

16/12/2020



**RÈGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS
DE ST BONNET DE MURE**

Annexe Délibération N°16– 12-2020

(Mise en application à partir du 01/01/2021)

C.C.A.S de la Ville de ST BONNET DE MURE

34 avenue de l'Hôtel de Ville

Tél : 04.78.40.99.62

Mail : CCAS@saintbonnetdemure.com

sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative.....	3
Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires.....	3
Article 2.1 - Le secret professionnel	3
Article 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers.....	4
CHAPITRE II - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS	4
Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité.....	4
Article 4 – Les aides octroyées plafonnées et non plafonnées	4
Article 4-1 – Les aides facultatives en fonction du reste à vivre et non plafonnées sur le montant	4
Article 4-2 – Les aides facultatives en fonction du reste à vivre et plafonnées sur le montant...	5
Article 5 – Liste des documents à fournir à joindre à toute demande d'aide financière	5
Article 6 - Conditions de ressources	5
Article 7 - Limitation du montant et de la fréquence :	6
Article 8 – L'Anonymat.....	6
Article 9 – La décision	6
Article 9.1 – Accord	6
Article 9.2 – Refus.....	6
Article 10 - Les voies de recours.....	6
CHAPITRE III – LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	7
Article 11 - La Commission d'Aide Sociale Facultative	7
CHAPITRE IV – LES DIFFÉRENTES AIDES ATTRIBUÉES EN URGENCE	8
Article 12 – Aide alimentaire en urgence	8
Article 13 – Aide à l'hébergement en urgence	8
Article 13.1 – Hôtel	8
Article 13.2 – Logement d'urgence communal.....	8
CHAPITRE V : LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PERSONNES AGÉES	10
CHAPITRE VI : LES AIDES ATTRIBUÉES EN DIRECTION DU HANDICAP	10
CHAPITRE VII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES	10

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le CCAS de Saint Bonnet de Mure met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration. L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, et en nature, qui peuvent être accordées aux habitants de Saint Bonnet de Mure en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale :

- le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune.

- . Les demandeurs doivent justifier d'un domicile stable égal à 6 mois, sans interruption
- . Les demandeurs doivent justifier d'une domiciliation égale à 6 mois, sans interruption
- . Les demandeurs étrangers doivent être en situation régulière de séjour

- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,

- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité. En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint Bonnet de Mure.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Article 2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution

ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Article 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

CHAPITRE II - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à Saint Bonnet de Mure au jour de leur demande depuis six mois minimums sans interruption, à l'exception des aides d'urgence.

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Article 4 – Les aides octroyées plafonnées et non plafonnées

Article 4-1 – Les aides facultatives en fonction du reste à vivre et non plafonnées sur le montant

- La santé.
- Le logement (*loyers, énergie, chauffage, EDF, gaz, eau, assurance habitation, aide au mobilier et équipement ménager, contractés sur la commune*).
- Les loisirs d'enfants (*camps, sortie scolaire, centre aéré, inscription culturelle et sportive*).
- Le périscolaire.
- Cantine.
- Aide funéraire (*avant toute demande auprès du CCAS, le demandeur doit faire valoir ses droits auprès de la caisse des retraites qui propose un fond social, l'assurance maladie, le fond social de la mutuelle, les assurances diverses, la succession*).
- Impôts : les demandes d'aides ne sont étudiées qu'après le dépôt d'une demande d'exonération et/ou de dégrèvement auprès du centre des impôts sur présentation du justificatif d'accord partiel ou de rejet.

Article 4-2 – Les aides facultatives en fonction du reste à vivre et plafonnées sur le montant

- Téléphone et/ou internet : 30 €/foyer/an

Article 5 – Liste des documents à fournir à joindre à toute demande d'aide financière

- Livret de famille, pièce d'identité ou titre de séjour.
- Acte de divorce ou de séparation.
- Justificatifs des ressources du dernier mois (salaires, attestations de versement du pôle emploi, attestation CAF, MSA, indemnités journalières, rente accident du travail, pension d'invalidité, retraite principale et complémentaire...) pour tous les membres du foyer.
- Pour les travailleurs indépendants : déclaration annuelle ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu. Pension alimentaire (jugement).
- Relevés bancaires des 3 derniers mois (les opérations ne concernant pas la liste des documents demandés peuvent être masquées).
- Justificatifs des charges acquittées (loyer, électricité, gaz, eau, téléphone fixe et portable, internet, mutuelle, assurances, taxe d'habitation et foncière, échéanciers de crédits, justificatif de dépenses exceptionnelle, etc).
- Justificatifs des frais de cantine, frais de garde et de scolarité acquittés
- Plan d'apurement pour dettes (banque de France).
- Si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement avec justificatif de résidence sur St Bonnet de Mure (loyer, EDF) copie de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Facture faisant l'objet de la demande d'aide et R.I.B. du créancier.

Article 6 - Conditions de ressources

Elles tiennent compte de l'intégralité des ressources et des charges de chaque personne au foyer ainsi que des dettes mensualisées.

L'attribution des aides sociales facultatives sera faite en prenant en compte un reste à vivre, calculé de la manière suivante :

Ressources du ménage (+prestations familiales*) – charges du ménage

Nombre de personnes composant le foyer**

(*Ne pas prendre en compte la rentrée scolaire.)

(** un adulte ou un enfant = 1 personne / 1 enfant en garde alternée = 0.5)

Sont considérées comme recevables, et donc soumises à examen, les demandes dont le reste à vivre ne dépasse pas : 250 €/pers/mois.

Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent le plafond seront rejetées à l'exception d'une situation sociale et financière particulière.

Le ménage correspond au nombre de personnes effectivement au foyer au moment de la demande (sur justificatifs auprès du travailleur social qui instruit la demande).

Article 7 - Limitation du montant et de la fréquence :

L'aide facultative est limitée à 750 €/an/personne seule

Puis s'ajoute :

50 € par personne supplémentaire au foyer (*conjoint, enfant(s)*)

Dans la limite du plafond de 1000 €/an pour le foyer.

Article 8 – L'Anonymat

L'anonymat est la règle de présentation des dossiers en commission. L'identification générale se fait par la Première lettre du nom de famille ou par numéro de dossier.

Article 9 – La décision

Article 9.1 – Accord

L'accord sera notifié à l'intéressé(e) ainsi qu'à l'organisme.

L'aide sera versée directement à l'organisme.

Article 9.2 – Refus

Le refus sera motivé aux personnes par courrier.

Article 10 - Les voies de recours

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commission qui a statué ou auprès de le (la) Vice-président(e) pour les décisions instruites hors commission. La personne a également la possibilité de saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

CHAPITRE III – LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Article 11 - La Commission d'Aide Sociale Facultative

. Administratif :

Elle est constituée des membres du conseil d'administration du CCAS. Elle se réunit environ toutes les 6 semaines, sur convocation de son président ou de son Vice-Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Le Vice-Président préside en l'absence du Président.

Elle comprend le maire qui est Président et en nombre égal : au maximum 6 membres élus en son sein par le conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire.

Le Nombre de membres élus du conseil municipal est fixé par délibération suivant la dernière élection municipale.

Les membres élus et nommés « le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ». Leur mandat est renouvelable.

. La convocation :

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et de notes explicatives sur les dossiers. Elle est adressée aux membres du conseil 3 jours au moins avant la date de la réunion.

. Délibérations et mandats administratifs

Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président est prépondérante. Le scrutin a lieu à main levée.

Conformément à l'article L121.35 du code des communes, les membres du CA intéressés à une affaire à titre personnel, ou comme mandataire, devront le déclarer. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

. Les administrateurs

Tout administrateur, absent sans motif pendant 3 séances consécutives, peut être démissionné. (art. 14 du décret du 6 mai 1995).

. La commission

La commission d'Aide Sociale examine les demandes relevant de sa compétence telle que prévue dans le présent règlement. Elle examine uniquement les demandes issues de travailleurs sociaux ou du CCAS. L'examen de la demande est présenté de façon anonyme afin de préserver la vie privée des personnes et la neutralité.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui est exposée.

CHAPITRE IV – LES DIFFERENTES AIDES ATTRIBUEES EN URGENCE

Article 12 – Aide alimentaire en urgence

. **L'aide alimentaire** sous forme de bon de commande à Intermarché

L'aide alimentaire est destinée aux personnes qui ont des difficultés de trésorerie les empêchant d'acquérir les denrées alimentaires et les produits de premières nécessités. Elle est plafonnée à 2 aides/an et par foyer ou à 7 aides/an/foyer en cas de rupture des ressources plusieurs mois, ou par manque de moyen de locomotion pour se rendre à l'Entraide Majolane ou tout autre épicerie sociale.

Il n'y a pas de conditions de durée de résidence sur la commune, ni de statut de régularité de territoire.

Modalités : La demande est obligatoirement établie sur un formulaire complété et signé par un travailleur social ou le CCAS.

Elle est examinée par la Vice-Présidente ou le Président du CCAS.

L'attribution de l'aide urgente sera calculée de la façon suivante :

5€/jour/pers/ pour 8 jours et 2 fois/an

Article 13 – Aide à l'hébergement en urgence

Article 13.1 – Hôtel

. **L'aide à l'hébergement d'urgence** : « Hôtel »

Hôtel : est destiné aux personnes qui ont des difficultés sociales et financières.

Un devis du tarif de la chambre d'hôtel sera demandé.

7 nuitées seront prises en compte avec un plafond maximum de 90 € la chambre,

En fonction de la composition familiale une chambre supplémentaire pourra être accordée avec les mêmes conditions notées ci-dessus.

Article 13.2 – Logement d'urgence communal

L'hébergement temporaire des personnes en difficulté :

38 avenue Charles de Gaulle à St BONNET DE MURE

Cet appartement peut héberger une famille (3 membres maximum).

Peuvent être admises, les personnes et, en priorité, les femmes avec enfants, contraintes de quitter leur domicile pour se soustraire aux sévices qu'elles subissent.

Les personnes doivent présenter un certificat médical ou un récépissé de plainte déposée à la gendarmerie.

L'admission est prononcée par le Maire ou son représentant, après avis de la cellule d'urgence du logement.

Cette cellule est composée du Maire, de la vice-présidente du CA du CCAS, d'un membre du CCAS et du responsable social de la Maison du Département du Rhône.

Le séjour en logement d'urgence est une solution temporaire. La personne admise doit être en recherche d'une solution durable, en lien avec les travailleurs sociaux intervenant dans la famille au moment de l'admission.

Un référent sera nommé par la cellule d'urgence pour assurer le suivi de la personne admise ainsi que son accompagnement vers l'accès au logement durable.

Une caution sera demandée à l'entrée dans les lieux et restituée après état des lieux contradictoire de départ. (dans la mesure où la situation sociale et financière le permet).

Cette caution pourra être conservée au titre de dédommagement des éventuelles dégradations causées par l'occupant. La Mairie fournira un état des frais pour la remise en état des lieux ou le remplacement du mobilier.

Le Conseil Municipal a fixé par délibération N° 2005.05.06 du 13 juillet 2005 :

Le montant de la caution à 300 €

Le montant d'une participation journalière pour l'occupation et les charges 8 € par jour.

Les montants pourront être révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

La participation financière est payable chaque semaine, au plus tard à la fin du séjour, auprès du régisseur de recettes du service social, avenue de l'hôtel de ville, tél. 04.78.40.99.62.

Dans le cadre d'un impayé de la participation financière, un titre de non-paiement sera établi auprès du trésor public.

La Commune a souscrit un contrat d'assurance multirisque pour l'ensemble du bâtiment et des risques locatifs comportant une clause de renonciation de recours vis-à-vis des occupants, ainsi qu'une assurance pour les dommages causés aux tiers.

S'agissant des effets personnels des occupants, ils restent sous leur pleine et entière responsabilité.

Toute dérogation, tout litige, doivent être exposés par écrit, à Monsieur le Maire, avenue de l'hôtel de ville, 69720 Saint Bonnet de Mure.

Durée du séjour :

Le séjour maximal est fixé à une période de 15 jours renouvelable une fois.

Au départ de la famille, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

CHAPITRE V : LES AIDES ATTRIBUEES AUX PERSONNES AGEES

- Le colis de Noël pour les personnes Muroises en EHPAD sur notre commune. La somme allouée pour le colis sera votée chaque année par le conseil d'administration.
- La galette des rois ou le goûter de Noël.

CHAPITRE VI : LES AIDES ATTRIBUEES EN DIRECTION DU HANDICAP

Un financement à l'établissement spécialisé dans lequel se trouve un murois peut être octroyé sur demande.

Le montant alloué sera à l'appréciation de la commission en fonction des éléments fournis au dossier.

Le Conseil d'administration devra acter la demande.

CHAPITRE VII : MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Le présent règlement communal des aides facultatives peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

A St Bonnet de Mure,

Le 16/12/2020

La Vice-Présidente du CCAS

Danièle SANTESTEBAN